

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIES DE FONTEDIT 34480

Séance du 19 juillet 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS : 15
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 10
PROCURATIONS : 1
VOTANTS : 11

Le dix neuf juillet deux mil dix huit à 20 heures 30 , le Conseil Municipal de la Commune de Saint Geniès de Fontedit convoqué par courrier en date neuf juillet 2018 s'est réuni en l'Hôtel de Ville au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Lionel GAYSSOT, le Maire.

Etaient présents : Mmes Mrs GAYSSOT L.- REBOUL C. - LLOP F. – MATT F. - COMBETTES Y. – RODRIGUEZ G. –CRASTO M. – THERON S. - OBERMAYR E. – C. GUYOT

Absent représenté : GRAY J. représentée par GAYSSOT L.

Absents : ROMERO B - DESFOURS L.- BARTHES H- KIFFER A. -

Le quorum est atteint, l'assemblée peut délibérer.

Madame Christine GUYOT est nommée secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 31 mai 2018 est approuvé à l'unanimité.

Rapport 1 : Décision modificative 2 du budget principal

Vu l'article L.1612-II du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2018-004 du 12 avril 2018,

Compte tenu de la nécessité de modifier les crédits budgétaires pour les sections d'investissement et de fonctionnement,

Rapport pour information :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-I, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

FONCTIONNEMENT				
DEPENSES			RECETTES	
60632	Fournitures de petit équipement	-3500		
60633	Fournitures de voirie	-3500		
023	Virement section investissement	+7000		
TOTAL		-		
INVESTISSEMENT				
1103-2158	Mobilier urbain	+7 000	021	Virement section fonctionnement -7000

LE CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Décide d'approuver la présente décision modificative.

Rapport 2 : Participation CLIS pour l'année 2017-2018

VU l'article R 212-21 du code de l'Education relatif à la participation financière de la commune de résidence à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

VU la délibération n° 116 du conseil municipal du 26 juin 2018 de la commune de Cazouls les Béziers relative à la participation financière aux charges de fonctionnement des CLIS de Cazouls les Béziers accueillant les enfants des autres communes extérieures pour l'année scolaire 2017/2018, CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir tous les ans les tarifs de la participation financière des communes extérieures, afin de les ajuster aux frais engagés dont le montant est fixé cette année à 968,19 €

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le versement de la participation financière des communes aux charges de fonctionnement des CLIS de Cazouls les Béziers accueillant les enfants des autres communes, à 968,19 €, pour l'année scolaire 2017/2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Décide d'approuver le versement de la participation d'un montant de 968,19 €

Rapport 3 : Sollicitation conseil communautaire de la communauté de communes les Avant-Monts

Monsieur le Maire de Saint-Geniès-de-Fontedit tient à porter à la connaissance des élus du conseil municipal les dernières réflexions en cours relatives à l'évolution du montant de l'attribution de compensation dévolue à la commune depuis l'origine de son intégration intercommunale.

Si le montant de l'attribution de compensation fixée à 25 327 € depuis le changement de régime fiscal opéré en 1999 par l'EPCI jusqu'en 2001, n'appelle aucune observation de la collectivité dans la mesure où ce dernier correspond pleinement au montant de la fiscalité professionnelle perçue par la commune en 1998, année de référence, plusieurs irrégularités ont ensuite entaché son évolution au fil des années.

L'article 1609 nonies C du code général des impôts dispose précisément les conditions dans lesquelles doivent s'opérer l'évaluation des transferts de charges et la fixation du montant des attributions de compensation consécutives à des transferts de compétences ou à un changement de régime fiscal migrant vers la fiscalité professionnelle unique.

En dépit des dispositions dudit article, des ponctions financières correspondant à la ressource de fiscalité additionnelle prélevée sur la commune (TH, TFPB, TFPNB et TP) ont été opérées sur le montant de l'attribution de compensation communale à compter de 2002. Et ce, sans aucune évaluation des charges incombant à chaque commune avant la mise en place de la FPU comme cela était imposé par les textes. Nonobstant le caractère illégal de cette mesure, ce choix a conduit à une immense injustice pour Saint-Geniès-de-Fontedit qui se voit durablement amputée d'une ressource émanant de ses contribuables ménages et entreprises alors même qu'aucun transfert de charges n'ait réellement été constaté ni par la commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.), ni par le conseil communautaire. Injustice accrue du fait du faible montant de la ressource issue de la fiscalité professionnelle et de l'importance inversement proportionnelle de la fiscalité ménage du territoire (seconde commune de l'EPCI en poids démographique). Contribuables doublement sollicités en outre, quelques années plus tard par la mise en place d'une fiscalité mixte.

Les mêmes errements originels se sont reproduits lorsqu'il s'est agi de réviser à la baisse l'attribution de compensation de la commune dans les années suivantes alors qu'aucun transfert de charges n'ait été constaté dans les comptes administratifs de la collectivité. Les transferts de compétences intervenus depuis n'étant pas lié à des charges communales. La mise en place de plusieurs services commun à l'échelle communautaire ayant pour leur part vocation à être financé par une politique tarifaire de l'EPCI à l'adresse de ses communes membres et ne pouvant nullement influencer sur l'attribution de compensation.

Une première analyse réalisée par la Communauté de Communes abonde aujourd'hui le diagnostic posé par les élus Saint-Geniessois depuis plusieurs années. Il n'est nullement question pour les élus de la commune à travers cette délibération d'incriminer quiconque ou de conduire une recherche en responsabilités qui demeurerait stérile ni même d'envisager une démarche contentieuse mais il apparait nécessaire, au regard des enjeux financiers pour la commune de solliciter la Communauté en vue de diligenter une étude indépendante et neutre qui pourrait être confiée à un cabinet spécialisé. Une étude visant, dans notre esprit, à rehistoriser les évolutions des recettes fiscales, les montants relatifs aux charges réellement transférées au cours de cette période et à préconiser des scénarii correctifs pour mettre fin à cette injustice.

Etude qu'il conviendra selon nous de circonscrire aux seules communes de feu la Framps 909 afin de ne pas pénaliser financièrement l'EPCI actuel et les anciens territoires communautaires parfaitement étrangers à ces éléments.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la Communauté de Communes des Avant-Monts en vue de diligenter une étude financière portant sur la fixation et leur évolution des montants des attributions de compensations des communes membres de feu la communauté de communes Framps 909 et d'apporter toutes préconisations utiles à la restauration du principe de neutralité budgétaire des transferts de charges.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la Communauté de Communes des Avant-Monts en vue de diligenter une étude financière portant sur la fixation et leur évolution des montants des attributions de compensations des communes membres de feu la communauté de communes Framps 909 et d'apporter toutes préconisations utiles à la restauration du principe de neutralité budgétaire des transferts de charges.

Rapport 4 : Autorisation de déposer une déclaration préalable relative à la restauration de la Porte Médiévale du Puits

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour la restauration de la Porte Médiévale du Puits.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à déposer la déclaration préalable et à signer tout document afférent.

Rapport 5 : Autorisation de déposer une demande de permis de construire n°03425818H0009 relatif à la construction d'un local communal

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire pour la réalisation d'un local communal – parcelle C530-10-568-561-571.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents autorise Monsieur le Maire à déposer la demande de permis de construire concernant la construction d'un local communal et à signer tout document afférent.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21H15.